

Edito:

Le droit n'est pas cet absolu dont souvent nous rêvons.

Cette réflexion du Doyen Carbonnier revient à l'esprit au moment de publier le deuxième numéro du Bulletin d'informations de Venezia & Associés.

En effet, l'actualité qui y est traitée démontre que la sécurité juridique est une affaire de tout instant : même l'acte le plus anodin peut donner lieu à un contentieux...

Puisqu'il vaut mieux prévenir que guérir, gageons que ce modeste deuxième numéro du Bulletin d'informations de Venezia & Associés saura informer!

Dans ce numéro :

| | |
|-------------------------------|---|
| Actualités internationales | 1 |
| Actualités législatives | 2 |
| Actualités jurisprudentielles | 3 |
| Nouvel associé | 3 |
| A savoir | 4 |
| Actualité doctrinale | 4 |
| Flash info (supplément) | 5 |

Avril/Mai/Juin 2017

Signification internationale: que faire en cas d'échec?

La signification internationale des assignations est devenue aujourd'hui très fréquente dans les contentieux. Mais quel est le sort de la procédure engagée si la signification n'aboutit pas?

Contexte légal

L'hypothèse est régie par les dispositions de l'article 688 du Code de procédure civile ci-après reproduit:

« (...) S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

1° L'acte a été transmis selon les modes prévus par les règlements communautaires ou les traités



internationaux applicables ou, à défaut de ceux-ci, selon les prescriptions des articles 684 à 687 ;

2° Un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;

3° Aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis. (...) »

Jurisprudence

La cour de cassation, le 23 février dernier, a statué sur la question de l'impossibilité d'obtenir un justificatif de remise de l'acte. **Une attestation établie par l'huissier de justice aux termes de laquelle il n'a pas eu de retour de l'acte suffit-elle pour souscrire aux exigences de ce texte?** Non, car il convient de caractériser « les démarches effectuées auprès des autorités compétentes ». C'est donc une affaire de casuistique, et de prouver un comportement actif dans la signification (Cass. civ. 2, 23 février 2017, n° 16-15.493, F-P+B+I). ♦

Signification européenne et absence de traduction

La signification européenne, si organisée soit-elle par le règlement européen n°1393/2007 du 13 novembre 2007, continue de soulever d'intéressantes questions. Ainsi, **quel est le sort d'un acte transmis en Italie non traduit en italien, et que le destinataire refuse pour ce motif comme les textes l'y autorisent?** Appelée à se prononcer sur la question, la Cour

d'appel de Paris rappelle que l'acte de signification n'encourt pas la nullité dans la mesure où l'acte peut être régularisé (la date qui vaudra pour le demandeur est alors celle de l'envoi initial) et que le règlement susvisé n'impose pas que l'acte notifié soit traduit dans la langue officielle de l'Etat où se trouve le destinataire. Il est cependant recommandé,

pour éviter toute contestation dilatoire, de traduire systématiquement l'acte notifié dans la langue officielle de l'Etat membre requis. En effet, en pareil cas, le destinataire de l'acte ne peut le refuser (Art. 8 européen n° 1393/2007 du 13 novembre 2007). A bon entendeur... (CA Paris, 12 janv. 2017, n° 15/00686, JurisData n°2017-004159). ♦

Actualité législative

Exécuter contre un Etat étranger : mode d'emploi

Dans le premier numéro du Bulletin d'information, nous évoquions un nouveau texte qui encadrerait l'exécution à l'encontre d'Etats étrangers. Le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 complète le dispositif.

Contexte légal

L'article L.111-1-1 du code des procédures civiles d'exécution indique depuis le 1er janvier 2017 que « Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un Etat étranger que

sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête ». Rien n'était cependant dit sur les modalités pratiques de cette exécution particulière.

Juge compétent

Aux termes du décret, il apparaît que **seul le Juge de l'exécution du TGI de Paris** est compétent pour autoriser à poursuivre les biens d'un Etat étranger. Tout autre juge devrait donc relever son incompétence.

Conseils pratiques

Même si le texte ne le prévoit

pas, **il est conseillé de joindre à la requête les pièces produites à son appui**. Celles-ci sont en effet indispensables pour permettre au juge de rendre sa décision.

Le décret prévoit la remise de l'ordonnance et de la requête à l'Etat étranger. Il conviendra de faire application du Code de procédure civile pour ce faire : l'huissier de justice devra donc effectuer une signification à Parquet. ♦ *Un commentaire de ce texte sera prochainement publié dans le Dalloz Actualité.*



« Les créanciers disposent d'un délai de 30 jours pour refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission »

Le 28 février 2017, la Banque de France a émis un communiqué de presse relatif à une enquête typologique sur le surendettement des ménages (année 2016).

Au terme de cette enquête, la Banque de France remarque une **diminution de la part des crédits à la consommation dans le surendettement des ménages**. Cette enquête révèle également une augmentation des arriérés de charges courantes (logement, énergie, transport...) et des autres dettes, ainsi qu'une hausse de l'endettement au titre des dettes immobilières. Les situations de surendettement concernent majoritairement des personnes seules, sans aucune capacité de remboursement dans plus d'un cas sur deux.

En 2016, l'endettement moyen au titre des crédits à la consommation s'élevait à 20 619 euros –

une baisse proche de 4 600 euros en 5 ans – et 50 % des dossiers présentaient un endettement inférieur à 12 585 euros.

Un décret du 8 mars 2017 fixe la période au cours de laquelle le créancier peut refuser une proposition de plan conventionnel de redressement.

L'article L. 732-3 du Code de la consommation (en vigueur le 1er janvier 2018) prévoit que les créanciers disposent d'un délai pour refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission. **En cas de silence pendant dans ce délai, l'accord des créanciers est réputé acquis**. Un décret du 8 mars 2017 (Décret n° 2017-302 du 8 mars 2017), qui crée l'article D. 732-3 du Code de la consommation prévoit que « la proposition de plan conventionnel de redres-

sement élaborée par la commission est notifiée aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les créanciers disposent d'un délai de **30 jours pour refuser cette proposition** ».

Le décret précise que ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2018 et s'appliqueront aux dossiers de surendettement déposés à compter de cette date.

Il faut remarquer que le décret, s'il précise de quelle manière est notifiée la proposition de plan conventionnel de redressement (LRAR), est silencieux sur la forme du refus que voudrait formuler le créancier. Compte tenu de ce silence et de l'importance de l'information à porter à la connaissance de la commission de surendettement, une transmission par signification s'impose pour éviter tout litige (notamment quant à la date à prendre en compte). ♦

Actualité jurisprudentielle

Matière locative

Déspécialisation partielle

L'article L.145-47 du Code de commerce offre au locataire commercial la possibilité de demander la déspécialisation partielle du bail. Le bailleur peut s'y opposer dans les deux mois de la notification qui lui en est faite. Malgré la lettre du texte, qui conditionne le refus du bailleur, la Cour de cassation indique que le bailleur n'est pas tenu de motiver son refus dans sa réponse (Cass. civ. 3, 9 fév. 2017, n° 15-28.759).♦

Menaces et expulsion

Un locataire qui menace de mort la gardienne de son immeuble et qui a été définitivement condamné pour cela peut voir son expulsion prononcée à la demande de son bailleur; Cela pour violation de l'article 7b de la loi du 6 juillet 1989 (obligation d'user paisiblement des lieux loués) et des dispositions de l'article 1728 du Code civil (CA Paris, Pôle 4., Ch. 4, 14 fév. 2017, n° 15/08598).♦

Mandat et congé

Le 24 février dernier, il a été jugé que le locataire n'a pas qualité pour se prévaloir des irrégularités de forme affectant le mandat spécial en vertu duquel l'agent immobilier lui a délivré congé pour vendre.

Cette décision est pleine de bon sens et permet de protéger les intérêts du bailleur et de son mandataire (Cass. mixt, 24 fév. 2017, n° 15-20.411).♦



Actualité du permis de construire

Travaux sans autorisation

Les travaux soumis à permis de construire réalisés sur une construction existante sans autorisation ne bénéficient pas de la prescription décennale prévue par l'article L.421-9 du Code de l'urbanisme. Cet arrêt ne s'applique apparemment pas aux travaux soumis à déclaration préalable (CE, 3 fév. 2017, n° 373898).♦

Nouvelles mentions

A compter du 1er juillet 2017, les panneaux d'affichage (Permis de construire ou de détruire/ Déclaration préalable de travaux) indiqueront en plus (cf. ci-contre) le nom de l'architecte, la date de délivrance, et le numéro et la date d'affichage en mairie du permis (Arr, 30 mars 2017, JO 13 avr. 2017).♦

Rappel de bon affichage

Les mentions devant se trouver sur un panneau d'affichage de travaux sont listées sur le site internet service-public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988>). Le non affichage ne faisant pas courir le délai de contestation, il est recommandé de faire constater son bon affichage par huissier durant ses 3 mois ♦

« Le non affichage du panneau ne faisant pas courir le délai de contestation, il est recommandé de faire constater son bon affichage »

Vie de l'étude: un nouvel associé, Sylvian DOROL

Par arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 mars 2017, Maître Sylvian DOROL a été nommé huissier de justice associé au sein de la SCP Venezia & Associés.

Agé de 34 ans, il a exercé le métier dans les Yvelines et à Paris, en tant que clerc, puis huissier salarié.

Après avoir été admis sur concours au Lycée Militaire de St Cyr, il a effectué ses études de

droit à Paris II Assas et Paris I Sorbonne (où il enseigne), à l'Ecole nationale de procédure (où il est jury d'examen) avant de suivre un cursus de médiation.

Il a signé des articles dans de nombreuses revues juridiques de références, écrit dans l'encyclopédie du Jurisclasseur et a récemment publié l'ouvrage *Droit et pratique du constat d'huissier* aux éditions Lexis en 2016 (proposé

pour le Prix du Livre de la Pratique juridique –cf. page 4).

Il intervient régulièrement à l'Université Paris X Nanterre dans le cadre de conférences d'actualité sur les procédures civiles d'exécution, dont la dernière a eu lieu le 27 avril 2017 (support disponible sur demande).

Son arrivée au sein de Venezia & Associés vient contribuer à la dynamique de l'équipe.♦



Sylvian DOROL,
nouvel associé au
sein de Venezia
& Associés.

SCP VENEZIA & Associés
Huissiers de justice associés
Jean VENEZIA
Fabienne LAVAL
Frédérine LODIEU
Stéphane QUILLET
Marie-Pierre BLANCHON
Sylvian DOROL

130 ave Charles de Gaulle
92200 Neuilly Sur Seine

Tél : 01.46.24.62.50

Fax : 01.46.24.44.49

venezia@venezia-huissiers.com

Compétence 92/78/95 pour la
signification et exécution.

Sur toute l'IDF et le territoire
national pour les constats.

www.venezia-huissiers.com

Indivision et nullité du bail

Le 16 mars dernier, la Cour de cassation a rendu une décision à saluer.

En l'espèce, un bail avait été consenti par une indivision (qui n'a pas la personnalité morale et ne peut donc accomplir d'actes juridiques - Cass. civ. 2, 09 juin. 2011, n°10-19.241). Les membres de l'indivision avaient donné congé pour vente à leurs locataires qui, pour s'y opposer, soulevaient la nullité du bail.

La Cour de cassation n'accède cependant pas à leur demande puisqu'elle relève que les locataires, en réglant leurs loyers, avaient exécuté le bail critiqué dont ils ne pouvaient arguer de la nullité. (Cass. civ. 3, 16 mars. 2017, n° 16-13.063).

Il convient cependant de rappeler que, dans la présente affaire, seul le bail avait été conclu au nom de l'indivision. Conformément à la jurisprudence, le congé avait été délivré par les usufruitiers.

Puisque le congé a en l'espèce été validé, les actes de la procédure d'expulsion qui sera peut être diligentée contre les locataires ne peuvent pas être délivrés au titre de l'indivision; ils le seront au nom de tous les indivisaires.

Le cas contraire, l'acte serait atteint d'une nullité de fond et la procédure serait pour ce motif mise en péril (Cass. civ. 2, 9 juin. 2011, n° 10-19.241). ♦

Deux ans!

L'article R.221-5 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit qu'un commandement aux fins de saisie-vente doit être suivi d'exécution dans les deux ans de sa délivrance.

La Cour de cassation a rappelé que, passé ce délai, le commandement n'était pas caduc, mais devait être réitéré.

En conséquence, cet acte conserve son effet interruptif de prescription (Cass. civ. 2, 16 mars 2017, n° 16-12.610). ♦

Un commentaire de cette décision sera publié prochainement dans la revue *Droit et procédures*.

Actualité doctrinale

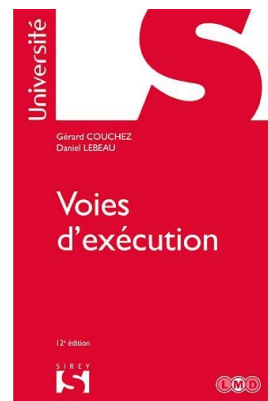


Une sélection d'articles et ouvrages ayant retenu notre attention :



S. Dorol, *Droit et pratique du constat d'huissier*, LexisNexis, 2016, 1ère éd.

Cet ouvrage, écrit dans un style accessible, est unique. Outre les aspects théoriques, l'angle pratique est abordé pour présenter le constat d'huissier qui, malgré les apparences, était peu connu. ♦



G. Couchez & D. Lebeau, *Voies d'exécution*, Sirey, 2017, 12ème éd.

La douzième édition d'un livre de référence, qui rend accessible une matière des plus techniques: les procédures civiles d'exécution.

A lire sans modération. ♦

Articles

-P. Greffe, Un an de droit des dessins ou modèles, *Propriété industrielle*, 05/2017

-J.-P. Gasnier, En matière de constat d'achat, le stagiaire tu n'utiliseras pas, *Propriété industrielle*, 04/2017

- S. Dorol, Créancier conservatoire : pas de loi, pas de Ficoba!, *JCP G*, 03/2017

-F. de la Vaissière, Mesures transitoires des lois ALUR, Pinel et Macron: la Cour de cassation persiste et signe!, *AJDI*, 03/2017 ♦

SCP VENEZIA & Associés
Huissiers de justice associés
Jean VENEZIA
Fabienne LAVAL
Frédérine LODIEU
Stéphane QUILLET
Marie-Pierre BLANCHON
Sylvian DOROL

130 ave Charles de Gaulle
92200 Neuilly Sur Seine

Tél : 01.46.24.62.50

Fax : 01.46.24.44.49

venezia@venezia-huissiers.com

Compétence 92/78/95 pour la
signification et exécution.

Sur toute l'IDF et le territoire
national pour les constats.

www.venezia-huissiers.com

FLASH INFO

Le mois de Mai a été très agité. Non seulement en raison de l'actualité politique, mais également parce que de nombreux décrets ont été publiés et modifient la matière du contentieux civil et commercial.

Compte tenu de l'importance de ces textes, applicables dans les jours prochains, nous avons jugé opportun de consacrer pour l'occasion une page supplémentaire au Bulletin d'information n°2 de Venezia & Associés.

Y seront évoqués deux décrets modifiant des aspects pratiques de l'assignation en expulsion et des contestations de certaines mesures de saisie. ♦

Supplément au Bulletin d'information n°2 - Avril/Mai/Juin 2017

Assignation en expulsion locative : nouvelle formalité !

Le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 crée une nouvelle formalité lors de l'assignation en résiliation du bail d'habitation. En vigueur dès le [1er juin 2017](#).

Situation antérieure

Tout praticien le sait: l'assignation en expulsion est une des étapes-clés de la procédure d'expulsion.

Délivrée à l'issue du délai nécessaire à l'acquisition de la clause résolutoire du bail, elle doit également être dénoncée au Préfet au moins 2 mois avant la date d'audience à **peine d'irrecevabilité**.

Nulle autre obligation ne pesait alors sur l'huissier de justice lors de la signification qui remettait l'acte en mains propres au locataire, ou, à défaut, à un tiers pré-



sent ou à son étude en laissant un avis de passage au domicile du signifié.

Nouvelle obligation

Le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 vient créer une nouvelle obligation lors de la signification de l'assignation en expulsion.

Si cet acte n'est pas signifié à personne, l'huissier de justice doit **déposer dans la boîte aux lettres** (par pli séparé de l'avis de passage prévu par les articles 655 et 656 du CPC) un

document d'information en vue de l'audience, qui mentionne l'importance de s'y présenter, les date, horaire et lieu de celle-ci, ainsi que la possibilité de saisir le bureau de l'aide juridictionnelle et les acteurs locaux qui contribuent à la prévention des expulsions.

Ce document est également remis en plus de l'assignation en cas de signification à personne.

Aucune sanction n'est prévue pour cette obligation, qui n'en restera pas moins une dès l'**entrée en vigueur du texte le 1er juin 2017**. ♦ *Un commentaire de ce texte sera prochainement publié dans la Semaine juridique (JCP G).*

Dénonciation d'assignation en contestation de saisies

Plusieurs dispositions du code des procédures civiles d'exécution ont été modifiées par le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, et notamment par son article 45.

Ce nouveau texte prévoit que en cas de :

- Assignation en **contestation de saisie-attribution**;

- Assignation en **contestation d'acte de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie-attribution**;

- Assignation en **contestation de saisie de valeurs mobilières**

L'assignation doit être dénoncée à l'huissier de justice par LRAR le

jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant.

Ce décret est le bienvenu puisque l'ancienne rédaction des textes obligeait à dénoncer le jour même l'assignation. Mais la sanction demeure : l'irrecevabilité de l'assignation si cette formalité n'est pas respectée. ♦